

Le 23 septembre 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue est convoqué à siéger en séance ordinaire au siège de la CCCB, en mairie de Pechbonnieu.

Pechbonnieu, le 23 septembre 2019

La Présidente

Sabine GEIL-GOMEZ

#### **ORDRE DU JOUR :**

- Administration Générale :
  - Dissolution comptable du SITROM : Partage de l'actif et du passif entre la CCCB et la C3G,
  - Mise à jour du règlement de collecte des déchets.
- Budget :
  - Décision modificative sur budget général,
  - Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor.
- Ressources Humaines :
  - Mise à jour de la délibération qui fixe les règles de remboursement des frais pour les agents qui partent en formation et réunion,
  - Modalités d'exercice du travail à temps partiel,
  - Recrutement d'agents non titulaires pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

– □ –

Les délégués de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue se sont réunis en séance ordinaire au siège de la CCCB, en mairie de Pechbonnieu, le 30 septembre 2019 à 19h00.

Mr Thierry SAVIGNY est élu secrétaire de séance.

Lecture est faite par Madame la Présidente du compte-rendu de la réunion précédente, qui est adopté et ensuite signé.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Sabine GEIL-GOMEZ, Véronique CHENE, Josette COTS, Monica GARCIA, Herveline JACOB, Brigitte LACARRIERE, Sylvie LEBRET, Magali MIRTAIN, Henri AMIGUES, Denis BACOU, Jean-Claude BONNAND, Loïc COUERE, Gérard GUERCI, Christian GUSTAVE, J-Claude LOUPIAC, Claude MARIN, Jacques MAZEAU, Bertrand SARRAU, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI, Jean-Gervais SOURZAC.

Etaient absents représentés : Mme Sylvie MITSCHLER par Mme Sabine GEIL-GOMEZ,  
Mme Virginie BACCO par Mr Jean-Claude BONNAND,  
Mr Patrice GERBER par Mr Claude MARIN,

Etaient absents excusés : Mr Pierre BOUE,

Etaient absents : Mme Sonia THERON et Mr Dominique FAU.

---

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **DELIBERATION N°36 : DISSOLUTION COMPTABLE DU SITROM : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LA CCCB ET LA C3G**

Madame la Présidente informe le conseil que les délibérations portant dissolution du SITROM des cantons Centre Nord de Toulouse ont été prises par :

- ↳ le SITROM en date du 7 décembre 2016,
- ↳ la communauté de communes des Coteaux du Girou en date du 7 décembre 2016,
- ↳ la communauté de communes des Coteaux Bellevue en date du 14 décembre 2016.

Par délibération en date du 30 juin 2019, le conseil syndical du SITROM a validé le partage de l'actif et du passif proposé comme suit :

#### **Affectation des résultats comptables : clés de répartition / bilan-balance :**

Au 31 décembre 2018, les résultats cumulés figurent dans la dernière colonne de l'état II-2 du compte de gestion.

Les résultats et la trésorerie sont ventilés en fonction de la clé de répartition définie et acceptée précédemment par les collectivités, à savoir :

- ↳ 12.77% à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
- ↳ 87.23% à la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue

| Collectivités | Clé de répartition | Résultat d'investissement | Résultat de Fonctionnement | Résultat Cumulé       |
|---------------|--------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------|
| C3G           | 12.77%             | 285 344.57 €              | 145 712.57 €               | 431 057.13 €          |
| CCCB          | 87.23%             | 1 949 146.96 €            | 995 341.20 €               | 2 944 488.17 €        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>100.00%</b>     | <b>2 234 491.53 €</b>     | <b>1 141 053.77 €</b>      | <b>3 375 545.30 €</b> |

#### **Restes à réaliser :**

Néant

#### **Restes à percevoir :**

Néant.

#### **Restes à payer :**

Néant.

#### **Emprunts :**

Pour rappel, les emprunts ont été transférés à la CCCB, conformément aux délibérations concordantes du comité syndical du SITROM et des conseils communautaires de la C3G et de la CCCB.

L'Assemblée, à l'unanimité, accepte les conditions de liquidation, telles que décrites ci-dessus, précise que le comptable s'appuiera sur la répartition définie ci-dessus pour la comptabilisation des écritures de dissolution du SITROM et autorise Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce partage.

## **DELIBERATION N°37 : MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS**

Madame la Présidente informe le conseil que, suite à la mise en place d'un nouveau système de collecte des déchets verts sur la CCCB, il convient de mettre à jour le règlement de collecte adopté par délibération du conseil communautaire le 21 février 2017.

Madame La Présidente présente donc le nouveau règlement de collecte des déchets sur la CCCB, ci-annexé.

Accord du conseil à l'unanimité.

## **BUDGET**

### **DELIBERATION N°38 : DECISION MODIFICATIVE SUR BUDGET GENERAL**

Madame la Présidente informe le Conseil que, à la demande de la trésorerie, il convient de procéder à une décision modificative sur le budget principal de la CCCB, afin d'abonder le compte de dépenses du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), et afin de prévoir des travaux sous mandat avec Tisséo pour des aménagements et mise en accessibilité d'arrêts de bus (travaux de voirie).

Madame la Présidente demande donc au conseil de valider la décision modificative nécessaire à ces opérations comptables :

| <i>Diminution de crédits</i> |               | <i>Augmentation de crédits</i> |               |
|------------------------------|---------------|--------------------------------|---------------|
| c/ D-65548-812               | - 49 792.00 € | c/ D-739223-01                 | + 49 792.00 € |
|                              |               | c/ D-4581-19                   | + 80 000.00 € |
|                              |               | c/ R-4582-19                   | + 80000.00 €  |

Accord du conseil à l'unanimité.

### **DELIBERATION N°39 : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR**

Madame la Présidente indique qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, a institué en faveur des Receveurs Municipaux et Syndicaux, une indemnité de conseil se substituant à l'indemnité de gestion.

Aux termes de ce texte, il appartient à l'Assemblée de fixer :

- Le principe de l'attribution de cette indemnité,
- Le taux,
- La date d'effet.

La décision qui sera prise aura un caractère permanent et ne devra être renouvelée que :

- S'il y a modification du taux,

- S'il y a renouvellement de l'Assemblée délibérante,
- S'il y a changement de comptable.

Ainsi, Madame la Présidente propose à l'assemblée d'allouer à Madame Nadine BEQ, receveur de la trésorerie de L'Union, en sa qualité de conseiller financier de la collectivité, l'indemnité de conseil prévue par le décret sus visé au taux de 100%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont prévus au budget à l'article 6225.

Accord du conseil à la majorité :

22 votes POUR

1 vote CONTRE : Mr Thierry SAVIGNY

1 ABSTENTION : Mr Gérard GUERCI

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **DELIBERATION N°40 : MISE A JOUR DE LA DELIBERATION QUI FIXE LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES AGENTS LORS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES**

Madame la Présidente informe le conseil que tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la communauté de communes sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Madame la Présidente présente au conseil les modalités de remboursement des frais aux agents quand ces derniers se déplacent de façon temporaire dans le cadre professionnel.

#### **Déplacements temporaires**

##### **Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités :**

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- Stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

##### **Indemnités de déplacements temporaires :**

###### **2.1.1. Mission ou Intérim**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément au :

- remboursement forfaitaire de frais supplémentaire de repas,
- remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

### 2.1.2. Stage

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- o à la prise en charge de ses frais de transport,
- o et à des indemnités de stage qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément au :
  - remboursement forfaitaire de frais supplémentaire de repas,
  - remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

L'indemnité de stage versée par la collectivité est exclusive de tout autre remboursement, dans le cas d'un stage organisé par le CNFPT ou autre organisme qui prend en charge les frais.

Le déclenchement du remboursement des frais de déplacement interviendra à partir du 1<sup>er</sup> km parcouru, à condition que la distance aller-retour dépasse 40 km.

Dans tous les cas, le remboursement des frais à l'agent (hébergement, repas, déplacements...) ne pourra être effectué que sur présentation d'une attestation de présence au stage.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

## **Modalités de remboursement**

### **Indemnités forfaitaires de déplacement :**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

| Types d'indemnités | Province | Paris intra-muros | Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris * |
|--------------------|----------|-------------------|--|
| Hébergement        | 70 €     | 110 €             | 90 €   |
| Déjeuner           | 15,25 €  | 15,25 €           | 15,25 €  |
| Dîner              | 15,25 €  | 15,25 €           | 15,25 €  |

\*liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015

Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### **Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel :**

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|---|------------------|----------------------|-----------------|
| Véhicule de 5 Cv et moins                 | 0,29 €           | 0,36 €               | 0,21 €          |
| Véhicule de 6 et 7 CV                     | 0,37 €           | 0,46 €               | 0,27 €          |
| Véhicule de 8 CV et plus                  | 0,41 €           | 0,50 €               | 0,29 €          |

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

### **Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur :**

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m<sup>3</sup>) = 0,14 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,11 €

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10 €.

**Versement :**

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers : péage et parcs de stationnement, est autorisé.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

Aucun remboursement n'est prévu si le montant total à rembourser est inférieur ou égal à 4 €.

**Cotisations :**

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

Accord du conseil à l'unanimité.

**DELIBERATION N°41 : MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Madame la Présidente informe le conseil que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

**1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

**2 Le temps partiel de droit :****• Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

**• Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

○ relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.  
Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Madame la Présidente informe le conseil qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient également à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Madame la Présidente propose donc de définir les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel comme suit :

**Organisation du travail :**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel.  
Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel.

**Quotités :**

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

**Demande de l'agent et durée de l'autorisation :**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.  
La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

**Réintégration ou modification en cours de période :**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

**Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Accord du conseil à l'unanimité.

**DELIBERATION N°42 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE**

Madame la Présidente informe le conseil que les besoins des services peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité.

Il convient donc d'autoriser le recrutement, dans les services de la communauté de communes, de personnel pour faire face à :

- un accroissement saisonnier d'activité (recrutement sur 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) :
  - o un adjoint administratif pour le service administratif de la CCCB, à temps complet,
  - o un assistant d'enseignement artistique à temps complet ;
- un accroissement temporaire d'activité (recrutement sur 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) :
  - o un adjoint technique à temps complet pour le service collecte des déchets,
  - o un adjoint technique à temps complet pour le gymnase de Pechbonnieu,
  - o un adjoint administratif à temps complet pour le service ressources humaines.

Leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade correspondant. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Accord du conseil à l'unanimité.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Motion sur la réorganisation territoriale des services de la DGFIP en 2022 :**

Madame la Présidente informe le conseil que la Direction Générale des Finances Publiques a décidé de réorganiser en profondeur son réseau territorial d'ici 2022 et les nouvelles cartes d'implantation des services amèneraient à la suppression de deux trésoreries sur trois, remplacées par des Services de Gestion Comptable (SGC), des accueils de proximité, et un conseiller local basé au siège de chaque EPCI, mais dont les prérogatives et les modalités d'intervention sont encore très floues.

Ce remaniement territorial conduira à une spécialisation des compétences des différents Services de Gestion Comptable, qui est une bonne chose. Mais, à l'inverse, il conduira également à un éloignement des collectivités locales de la source d'information et à un éloignement des administrés du service au public.

Dans ce contexte, Madame la Présidente demande donc au conseil communautaire de déposer une motion afin d'afficher sa prudence vis-à-vis de cette réforme et demander aux services de l'Etat une phase de concertation approfondie avec les collectivités locales, dans le but de répondre au mieux aux attentes des administrés et des services des collectivités locales.

### **Information donnée au conseil sur les marchés publics passés par délégation :**

- Marché d'entretien des véhicules du service de collecte des déchets :
  - Lot 1 : Midi Pyrénées Véhicules,
  - Lots 2 et 3 : Caujolles,
  - Lot 4 : Taqui Pneu,
  - Lot 5 : Ciprev.
- Marché restauration crèches : API Restauration à Saint-Jean.
- Marché pour l'implantation de voies douces sur la CCCB :
  - Lots 1, 2 et 3 (lots géographiques) : Eurovia (ECTP sous-traitant),
  - Lot 4 (signalisation) : Pic Bois.
- Marché AMO pour l'implantation de 6 courts de tennis couverts : Atelier Crescendo Conseil à Coulouneix-Chamiers (24) – cf ci-dessous

### **Point d'avancement sur le projet d'implantation de courts de tennis couverts :**

Madame la Présidente demande à Mr Thierry Savigny, vice-président en charge des affaires sportives, de faire un point sur le projet d'implantation de courts de tennis couverts sur 6 communes de la CCCB.

Mr Savigny explique que le marché Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) a été conclu avec le cabinet d'études Crescendo.

La première réunion a eu lieu le 24 septembre en présence des élus de toutes les communes concernées et des clubs de tennis de ces mêmes communes.

Les implantations définies par chaque commune pour positionner les courts conviennent, sauf pour St-Geniès où il conviendra de déplacer une ligne électrique moyenne tension - A définir avec le prestataire du réseau.

La couverture envisagée est une toile tendue, et chaque court mesurera 36m de long et 18m de large.

Mrs Bonnard et Semperboni demandent pourquoi le choix ne s'est pas porté sur une couverture avec des panneaux photovoltaïques, afin de pouvoir être autonomes en production d'électricité.

Mr Savigny répond en faisant le comparatif entre les deux types de couverture :

- Toile :
  - Le système de la toile a été validé pour des ouvrages architecturés de grandes dimensions (Toulouse, Marseille, Lyon, Nice...) et correspond à 90% des projets actuels de tennis couverts ; c'est le cas du chantier à Roland Garros pour la couverture du court central ;
  - L'entretien est faible ;
  - La toile permet l'apport de lumière naturelle et fait office de parasol en été.
- Couvert photovoltaïque :
  - L'entretien est important par rapport à la toile ;
  - Le rendement serait faible : coût de raccordement important pour une faible surface aménagée ;
  - Moins de lumière naturelle qu'avec une toile ;
  - La capacité calorifique des panneaux photovoltaïques est importante et conduirait à une chaleur intense à l'intérieur d'un bâtiment qui est à vocation sportive ;
  - Impact architectural fort, avec les contraintes liées aux PLU, et à l'ABF dans certaines communes.

Mr Sourzac précise que les délais de mise en place avec Enedis sont extrêmement longs et doivent être anticipés ; c'est le problème qui s'est posé à Rouffiac puisque la commune est équipée d'un court de tennis couvert avec panneaux photovoltaïques.

La séance est levée à 20h35.